

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 10/38/13

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-HUITIÈME SESSION
QUÉBEC (CANADA), 3 – 7 MAI 2010**

**HARMONISATION DE LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES
DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CODEX STAN 1-1985) AVEC LE
SYSTÈME INTERNATIONAL DE NUMÉROTATION DU CODEX
DANS CAC/GL 36-1989
(CL 2010/02-FL)**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS

COMMENTAIRES DE :

**AUSTRALIE
BOLIVIE
BRÉSIL
COSTA RICA
JAPON
MEXIQUE
NORVÈGE
PÉROU
PHILIPPINES
ÉTATS-UNIS
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LAITERIE (FIL)**

HARMONISATION DE LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CODEX STAN 1-1985) AVEC LE SYSTÈME INTERNATIONAL DE NUMÉROTATION DU CODEX DANS CAC/GL 36-1989 (CL 2010/02-FL)

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS

AUSTRALIE :

L'Australie souhaite présenter les commentaires suivants concernant la CL 2010/2-FL :

Commentaires généraux

L'Australie est favorable à la proposition d'harmoniser la liste des noms de catégorie des additifs alimentaires dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) avec la liste des catégories fonctionnelles dans CAC/GL 36-1989.

Raison de la position de l'Australie

La cohérence dans et entre les textes du Codex est hautement souhaitable et, dans le cas de l'étiquetage des additifs alimentaires, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX/STAN1) devrait suivre les indications exposées dans *Noms de catégorie et système international de numérotation des additifs alimentaires* (CAC/GL 36 : le SIN) du CCFA qui a les compétences indiquées.

Commentaires particuliers

Réponse de l'Australie aux questions auxquelles le CCFL doit répondre :

Question 1

L'Australie estime que la catégorie fonctionnelle « acides » devrait être supprimée de la liste en 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985.

Question 2

L'Australie estime que « catégorie fonctionnelle » devrait remplacer « noms de catégorie » et est d'accord avec l'amendement proposé à 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985 de faire référence au SIN du Codex.

Question 3

L'Australie estime que de nouvelles catégories devraient être ajoutées à la liste en 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985 étant donné que 4.2.3.3 autorise la législation nationale à déterminer la mesure dans laquelle les noms de catégorie sont requis aux fins d'étiquetage. Le *Australia New Zealand Food Standards Code* diffère légèrement des orientations en vigueur et futures de CODEX STAN 1-1985.

Question 4

L'Australie estime que la section 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985 pourrait faire référence au SIN pour les définitions des catégories fonctionnelles. Autrement et idéalement, la section 4.2.3.3, au lieu d'avoir sa propre liste, pourrait simplement renvoyer à la section 2 Tableau des catégories fonctionnelles, définitions et fonctions technologiques du SIN. Cela permettrait d'éviter la nécessité de mises à jour pour harmoniser la liste avec le SIN si jamais la section 2 était amendée.

BOLIVIE :

En réponse à la lettre circulaire CL 2010/02-FL et concernant la proposition d'harmoniser la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) avec le système international de numérotation du Codex (CAC/GL 36-1989), la Bolivie approuve la proposition du Secrétariat de supprimer la liste des additifs de CODEX STAN 1-1985 et de la remplacer par un renvoi à CAC/GL 36-1989, ce qui simplifiera la mise à jour des textes du Codex.

BRÉSIL :

La délégation du Brésil est reconnaissante d'avoir la possibilité de présenter les commentaires suivants concernant la CL 2010/02-FL.

(1) Faut-il supprimer la catégorie fonctionnelle « acides » de la liste du paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985 (étant donné que les additifs de cette catégorie figureront maintenant parmi les régulateurs de l'acidité)?

Le Brésil est favorable à la suppression de « acides » de la liste en 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985, puisqu'ils sont inclus à des fins technologiques dans la catégorie fonctionnelle « régulateur de l'acidité ».

(2) Au paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985, l'expression « noms de catégorie » est employée. Faut-il l'harmoniser avec l'expression « catégorie fonctionnelle » utilisée dans la norme CAC/GL 36-1989? Doit-on faire référence au Système international de numérotation (SIN) du Codex de sorte que le paragraphe soit libellé de la façon suivante :

« 4.2.3.3 En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les ~~noms de catégorie~~ catégories fonctionnelles ci-après doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu, tel que celui donné par le Système international de numérotation du Codex (CAC/GL 36-1989), selon les exigences de la législation nationale. »

Le Brésil est d'accord avec l'idée d'harmoniser 4.2.3.3 avec CAC/GL 36-1989 pour ce qui est de l'expression « catégories fonctionnelles » et de la référence au SIN. Toutefois, le Brésil souhaite faire les amendements suivants :

4.2.3.3 En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses ~~catégories fonctions~~ et figurant dans les listes Codex d'additifs ~~alimentaires~~ dont l'emploi est autorisé dans certaines catégories d'aliments (*) les aliments, les ~~noms de catégorie~~ catégories fonctionnelles ci-après doivent figurer à côté du nom spécifique et facultativement (**) ~~ou~~ d'un numéro d'identification reconnu, tel que celui donné par le Système international de numérotation du Codex (CAC/GL 36-1989), selon les exigences de la législation nationale. »

(*) La NGAA énumère les additifs alimentaires suivant les catégories d'aliments, non les aliments en général (sauf le Tableau 3, qui énumère les additifs employés dans les conditions de BPF).

(**) Nous suggérons que la déclaration des catégories fonctionnelles et du nom de l'additif alimentaire soit obligatoire dans la liste des ingrédients. Le nom de l'additif sera plus facilement compris par les consommateurs que le numéro SIN et pourrait faciliter l'identification de substances allergéniques. Le numéro SIN pourrait être facultatif.

3) Que faut-il faire au regard des nouvelles catégories dans la norme CAC/GL 36-1989 (agent de blanchiment, agent de carbonatation, support, gaz d'emballage* et séquestrant)? Doivent-elles figurer dans la liste du paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985 et donc être l'objet d'un étiquetage?

(*NdT : Le terme employé dans CAC/GL 36-1989 est « gaz de conditionnement ». Le traducteur a laissé gaz d'emballage dans les citations de CL 2010/02-FL, mais ai utilisé gaz de conditionnement ailleurs dans ce texte.)

Le Brésil est favorable à l'ajout des nouvelles catégories dans la liste du paragraphe 4.2.3.3. Les substances autorisées comme agent de blanchiment, agent de carbonatation, support, gaz d'emballage et séquestrant devraient être soumises aux mêmes règles d'étiquetage que tous les autres additifs.

4) Sachant que ces termes sont définis dans les directives CAC/GL 36-1989 (voir annexe 1), est-il nécessaire d'améliorer l'intelligibilité des termes figurant au paragraphe 4.2.3.3 pour garantir l'information des consommateurs et des pratiques commerciales loyales? Dans l'affirmative, comment faut-il procéder?

Comme le texte CAC/GL 36-1989 présente les définitions des 27 catégories fonctionnelles d'additifs alimentaires et qu'il y aura un renvoi à ce texte dans le paragraphe 4.2.3.3, le Brésil estime qu'il n'est pas nécessaire de les reprendre dans la norme CODEX STAN 1-1985.

Nous suggérons que la déclaration des catégories fonctionnelles et du nom de l'additif alimentaire soit obligatoire dans la liste des ingrédients. Le nom de l'additif sera plus facilement compris par les consommateurs que le numéro SIN et pourrait faciliter l'identification de substances allergéniques. Le numéro SIN pourrait être facultatif.

COSTA RICA :

Nos réponses aux questions mentionnées dans la lettre circulaire sont les suivantes :

1) Faut-il supprimer la catégorie fonctionnelle « acides » de la liste du paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985 (étant donné que les additifs de cette catégorie figureront maintenant parmi les régulateurs de l'acidité)?

R/ Le Costa Rica est favorable à ce changement étant donné que les régulateurs de l'acidité comprennent par définition les acides.

2) Au paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985, l'expression « noms de catégorie » est employée. Faut-il l'harmoniser avec l'expression « catégorie fonctionnelle » utilisée dans la norme CAC/GL 36-1989? Doit-on faire référence au Système international de numérotation (SIN) du Codex de sorte que le paragraphe soit libellé de la façon suivante :

« 4.2.3.3 En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les catégories fonctionnelles ci-après doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu, tel que celui donné par le Système international de numérotation du Codex (CAC/GL 36-1989), selon les exigences de la législation nationale. »

R/ Le Costa Rica est favorable au changement proposé susmentionné.

3) Que faut-il faire au regard des nouvelles catégories dans la norme CAC/GL 36-1989 (agent de blanchiment, agent de carbonatation, support, gaz d'emballage et séquestrant)? Doivent-elles figurer dans la liste du paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985 et donc être l'objet d'un étiquetage?

R/ Le Costa Rica est favorable à l'ajout de ces nouvelles catégories au point 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985 étant donné que la cohérence avec les catégories fonctionnelles de CAC/GL 36-1989 est requise.

4) Sachant que ces termes sont définis dans les directives CAC/GL 36-1989 (voir annexe 1), est-il nécessaire d'améliorer l'intelligibilité des termes figurant au paragraphe 4.2.3.3 pour garantir l'information des consommateurs et des pratiques commerciales loyales? Dans l'affirmative, comment faut-il procéder?

R/ Le Costa Rica estime que l'information dans CAC/GL 36-1989 (voir annexe 1) est assez complète pour garantir l'information des consommateurs et des pratiques commerciales loyales.

JAPON :

En réponse à la CL 2010/02-FL concernant les catégories fonctionnelles, le Japon souhaite présenter les commentaires suivants :

- 1) Le Japon est d'accord avec la suppression de la catégorie fonctionnelle « acides » de la liste en 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985.
- 2) Le Japon est d'accord avec le remplacement de « noms de catégories » par « catégories fonctionnelles » et l'ajout d'un renvoi à la SIN en 4.2.3.3 de CODEX STAN 1 (1985) et donc est favorable au texte amendé proposé par le Secrétariat.
- 3) Le Japon ne s'oppose pas à l'ajout de nouvelles catégories fonctionnelles à la liste. Toutefois, si de l'air ordinaire (normal) est employé comme gaz de conditionnement pour protéger les aliments de dommages physiques (par ex. sacs en plastique de chips remplis d'air), nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de déclarer l'utilisation d'air ordinaire parce qu'il est évident pour les consommateurs que l'emballage est rempli d'air. Par conséquent, le Japon propose d'ajouter la note de bas de page suivante :
« L'indication d'air ordinaire comme gaz de conditionnement est assujettie à la législation nationale »
- 4) Le Japon est d'avis que les termes conviennent.

MEXIQUE :

En réponse à la CL 2010/02-FL, voici les commentaires du Mexique :

- Le Mexique est d'accord pour supprimer les « acides » de 4.2.3.3 de la Norme générale.
- Le Mexique est d'accord avec les changements proposés au texte de 4.2.3.3. de la Norme générale; nous en attendons juste la version espagnole pour nous assurer qu'elle a été interprétée de la même manière.
- Nous sommes d'accord qu'aucune définition additionnelle n'est requise en rapport avec la liste sous 4.2.3.3 pour garantir des pratiques commerciales loyales.

NORVÈGE :

1) Faut-il supprimer la catégorie fonctionnelle « acides » de la liste du paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985 (étant donné que les additifs de cette catégorie figureront maintenant parmi les régulateurs de l'acidité)?

Oui. La catégorie fonctionnelle « acides » devrait être supprimée de la liste, car les additifs de cette catégorie seront inclus sous « régulateurs de l'acidité » dans CAC/GL 36-1989.

2) Au paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985, l'expression « noms de catégorie » est employée. Faut-il l'harmoniser avec l'expression « catégorie fonctionnelle » utilisée dans la norme CAC/GL 36-1989? Doit-on faire référence au Système international de numérotation (SIN) du Codex de sorte que le paragraphe soit libellé de la façon suivante :

« 4.2.3.3 En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les noms de catégorie fonctionnelles ci-après doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu, tel que celui donné par le Système international de numérotation du Codex (CAC/GL 36-1989), selon les exigences de la législation nationale. »

Le terme « nom de catégorie » devrait être remplacé par « catégorie fonctionnelle » et il devrait être fait référence au système international de numérotation du Codex (SIN). Il est important d'utiliser le même terme dans tout le système Codex, et une référence au système international de numérotation du Codex (SIN) indiquerait la corrélation entre les deux documents.

3) Que faut-il faire au regard des nouvelles catégories dans la norme CAC/GL 36-1989 (agent de blanchiment, agent de carbonatation, support, gaz d'emballage et séquestrant)? Doivent-elles figurer dans la liste du paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985 et donc être l'objet d'un étiquetage?

Oui. Elles devraient figurer dans la liste et donc être l'objet d'un étiquetage. Les mêmes conditions d'étiquetage doivent être appliquées à ces nouvelles catégories fonctionnelles qu'aux catégories fonctionnelles déjà établies.

4) Sachant que ces termes sont définis dans les directives CAC/GL 36-1989 (voir annexe 1), est-il nécessaire d'améliorer l'intelligibilité des termes figurant au paragraphe 4.2.3.3 pour garantir l'information des consommateurs et des pratiques commerciales loyales? Dans l'affirmative, comment faut-il procéder?

Non. Une référence peut être faite à CAC/GL 36-1989 au besoin. Les termes sont bien décrits dans CAC/GL 36-1989. Il est plus facile de faire un renvoi à CAC/GL 36-1989, car, dans l'éventualité d'amendements aux définitions, cela réduira le nombre d'amendements à apporter à CODEX STAN 1-1985.

PÉROU :

1) Faut-il supprimer la catégorie fonctionnelle « acides » de la liste du paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985 (étant donné que les additifs de cette catégorie figureront maintenant parmi les régulateurs de l'acidité)?

Non, il ne faut pas la supprimer; l'ajout des acides n'est pas limité à une référence à la fonction technologique de « régulateur de l'acidité »/contrôle du pH. Parfois, en raison de la quantité ajoutée, les acides confèrent des propriétés sensorielles caractéristiques aux aliments. Notre recommandation est de les unir pour former la catégorie des acides et régulateurs de l'acidité.

2) Au paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985, l'expression « noms de catégorie » est employée. Faut-il l'harmoniser avec l'expression « catégorie fonctionnelle » utilisée dans la norme CAC/GL 36-1989? Doit-on faire référence au Système international de numérotation (SIN) du Codex de sorte que le paragraphe soit libellé de la façon suivante :

« 4.2.3.3 En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les ~~noms de catégorie~~ **catégories fonctionnelles** ci-après doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu, **tel que celui donné par le Système international de numérotation du Codex (CAC/GL 36-1989)**, selon les exigences de la législation nationale. »

Oui, il faut l'harmoniser.

3) Que faut-il faire au regard des nouvelles catégories dans la norme CAC/GL 36-1989 (agent de blanchiment, agent de carbonatation, support, gaz d'emballage et séquestrant)? Doivent-elles figurer dans la liste du paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985 et donc être l'objet d'un étiquetage?

Oui, il faudrait les ajouter et ne les soumettre à l'étiquetage que si elles sont décelables dans le produit fini quand elles sont employées comme additif et non comme auxiliaire technologique.

4) Sachant que ces termes sont définis dans les directives CAC/GL 36-1989 (voir annexe 1), est-il nécessaire d'améliorer l'intelligibilité des termes figurant au paragraphe 4.2.3.3 pour garantir l'information des consommateurs et des pratiques commerciales loyales? Dans l'affirmative, comment faut-il procéder?

La première catégorie fonctionnelle : 1. Régulateur de l'acidité devrait être appelée Régulateur de l'acidité/acide ou il faudrait améliorer la définition de cette catégorie fonctionnelle, y compris la propriété sensorielle de l'acide.

PHILIPPINES :**État de la question – Discussion à la CCFL371 et à la CAC32**

La CAC31 a adopté une révision des noms de catégories et du système international de numérotation du Codex, y compris une liste revue des fonctions technologiques dans la section 2 (voir annexe 1) qui est différente des fonctions technologiques énumérées dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) (voir annexe 2).

Les deux textes avaient déjà été harmonisés. À la CCFL37, le secrétariat a présenté une proposition des changements nécessaires pour harmoniser la liste dans le Norme générale :

- Supprimer la catégorie « acides » (comprise dans la catégorie des « régulateurs de l'acidité »)
- Ajouter de nouvelles catégories : agent de blanchiment, agent de carbonatation, support, gaz d'emballage et séquestrant.

Demande de la CAC32 au CCFL

Après en avoir débattu, la Commission est convenue de demander au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires de réviser la liste des noms des catégories figurant à la section 4 de la *Norme générale* en fonction de la liste révisée des catégories fonctionnelles de la section 2 des Directives pour harmoniser autant que possible les termes afin de répondre aux objectifs de la *Norme générale* et d'envisager la question de l'intelligibilité des termes s'appliquant aux catégories fonctionnelles/noms de catégories pour garantir que les consommateurs soient informés et que des pratiques commerciales loyales soient observées.

Questions auxquelles le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires doit apporter une réponse

Tenant compte de la demande de la Commission :

1) Faut-il supprimer la catégorie fonctionnelle « acides » de la liste du paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985 (étant donné que les additifs de cette catégorie figureront maintenant parmi les régulateurs de l'acidité)?

Réponse : Les Philippines ne s'opposent pas à la suppression des « acides » de la liste en 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985 étant donné que les additifs de cette catégorie figureront parmi les régulateurs de l'acidité. Nous sommes d'accord avec la modification de la disposition 4.2.3.3 pour l'harmoniser avec la(les) catégorie(s) fonctionnelle(s) énoncées dans CAC/GL 36-1989.

2) Au paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985, l'expression « noms de catégorie » est employée. Faut-il l'harmoniser avec l'expression « catégorie fonctionnelle » utilisée dans la norme CAC/GL 36-1989? Doit-on faire référence au Système international de numérotation (SIN) du Codex de sorte que le paragraphe soit libellé de la façon suivante :

« 4.2.3.3 En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les ~~noms de catégorie~~ **catégories fonctionnelles** ci-après doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu, **tel que celui donné par le Système international de numérotation du Codex (CAC/GL 36-1989)**, selon les exigences de la législation nationale. »

Réponse : Oui, nous sommes d'accord avec la révision proposée de 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985. Cela simplifiera la mise en œuvre de l'étiquetage en n'ayant qu'une référence pour nommer les additifs alimentaires. Cela fera aussi en sorte que les consommateurs verront les additifs alimentaires libellés toujours de la même façon sur les étiquettes.

3) Que faut-il faire au regard des nouvelles catégories dans la norme CAC/GL 36-1989 (agent de blanchiment, agent de carbonatation, support, gaz d'emballage et séquestrant)? Doivent-elles figurer dans la liste du paragraphe 4.2.3.3 de la norme CODEX STAN 1-1985 et donc être l'objet d'un étiquetage?

Réponse : Oui, elles peuvent être ajoutées à la liste en 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985. Toutefois, la disposition 4.2.4 de CODEX STAN 1-1985 sur les auxiliaires technologiques et le transfert des additifs alimentaires s'appliquera si elles sont visées par cette définition et donc exemptées de déclaration dans la liste des ingrédients.

4) Sachant que ces termes sont définis dans les directives CAC/GL 36-1989 (voir annexe 1), est-il nécessaire d'améliorer l'intelligibilité des termes figurant au paragraphe 4.2.3.3 pour garantir l'information des consommateurs et des pratiques commerciales loyales? Dans l'affirmative, comment faut-il procéder?

Réponse : La définition des termes dans CAC/GL 36-1989 est bonne et compréhensible. Ce qu'il faut c'est sensibiliser à l'étiquetage des additifs alimentaires et cela devrait être entrepris par les principales organisations professionnelles ou de consommateurs au niveau national pour faciliter une plus grande compréhension et garantir l'information de consommateurs.

ÉTATS-UNIS :

Les États-Unis sont reconnaissants d'avoir la possibilité de répondre à la CL 2010/02-FL portant sur l'harmonisation des noms de catégories des additifs alimentaires dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) avec la liste des catégories fonctionnelles dans CAC/GL 36-1989.

Les États-Unis sont favorables à la mise à jour de la liste des noms de catégorie en 4.2.3.3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP) pour qu'elle corresponde aux catégories fonctionnelles revues de la section 2 de CAC/GL 36-1989. Les États-Unis observent que les noms de catégorie énumérés en 4.2.3.3 se rapportent à des « listes d'additifs alimentaires » spécifiques et qu'il conviendrait de mettre à jour la liste en 4.2.3.3 de sorte qu'elle corresponde à la liste revue des additifs alimentaires autorisés et à leurs noms de catégorie fonctionnelle respectifs dans la section 2 de CAC/GL 36-1989 que la CAC a adoptée.

Par conséquent, nous sommes favorables à la suppression des « acides » de la section 4.2.3.3 de la NGÉDAP parce que les additifs de cette catégorie figureront désormais parmi les « régulateurs de l'acidité ». En outre, nous sommes favorables à l'ajout des nouvelles catégories fonctionnelles « agent de blanchiment », « agent de carbonatation », « support », « gaz de conditionnement » et « séquestrant » à la section 4.2.3.3 de la NGÉDAP.

Nous sommes également favorables aux révisions de la section 4.2.3.3 qui sont proposées dans la question 2 de la CL 2010/02-FL. En outre, dans l'intérêt de la simplicité et pour faire en sorte que le CCFL n'ait pas à revoir la section 4.2.3.3 chaque fois que les catégories fonctionnelles figurant dans CAC/GL 36-1989 sont revues, le CCFL pourrait envisager de simplement citer le document CAC/GL 36-1989 en référence dans la section 4.2.3.3 au lieu d'y énumérer chacun des noms des catégories fonctionnelles. Suivant cette proposition, la liste des noms de catégorie serait supprimée et toute la section 4.2.3.3 de la NGÉDAP se lirait comme suit :

« En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les ~~noms de catégorie~~ **catégories fonctionnelles établies dans les Directives CAC/GL 36-1989** doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu **tel que celui donné par le système international de numérotation du Codex (CAG/GL 36-1989)**, selon les exigences de la législation nationale. »

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LAITERIE (FIL) :

En réponse à la **Lettre circulaire CL 2010/02-FL** qui prie le CCFL de répondre à des questions concernant l'harmonisation des noms de catégorie des additifs alimentaires dans la Norme générale pour l'étiquetage

des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) avec la liste des catégories fonctionnelles en CAC/GL 36-1989, tenant compte de la demande la Commission du Codex Alimentarius, la Fédération internationale de laiterie (FIL) propose que :

- 1) La catégorie fonctionnelle « acides » soit supprimée de la liste en 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985 étant donné que les additifs de cette catégorie figureront désormais parmi les « régulateurs de l'acidité ».
- 2) Que soit adopté le libellé du paragraphe 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985 proposé dans la **CL 2010/02-FL** :
« 4.2.3.3 En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les **catégories fonctionnelles** ci-après doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu, **tel que celui donné par le Système international de numérotation du Codex (CAC/GL 36-1989)**, selon les exigences de la législation nationale. »
- 3) Que, concernant les nouvelles catégories fonctionnelles dans CAC/GL 36-1989, agent de blanchiment, agent de carbonatation et séquestrant soient ajoutés à la liste en 4.2.3.3 de CODEX STAN 1-1985 et donc soient assujettis à l'étiquetage. Toutefois, nous proposons que **support et gaz de conditionnement n'y soient pas ajoutés** pour les raisons suivantes :
 - a. Support :

La définition de support donnée dans CAC/GL 36-1989 est « additif alimentaire utilisé pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre façon un additif alimentaire ou un nutriment sans altérer sa fonction (et sans produire lui-même d'effet technologique) afin de faciliter la manipulation, l'application ou l'utilisation de l'additif alimentaire ou du nutriment. »

Cela semble être conforme aux dispositions de la section 4.2.4.2 de CODEX STAN 1-1985 concernant les auxiliaires technologiques et le transfert d'additifs alimentaires qui ne sont pas soumis à la déclaration dans la liste des ingrédients à laquelle sont soumises les catégories fonctionnelles d'additifs de la section 4.2.3.3. Bien sûr, si un support est un allergène connu comme ceux énumérés dans la section 4.2.1.4, il faudrait le déclarer bien que, précisément pour cette raison, il est peu probable qu'un tel additif alimentaire soit approuvé comme support.
 - b. Gaz de conditionnement : Un gaz de conditionnement est défini dans CAC/GL 36-1989 comme un additif alimentaire gazeux, qui est introduit dans un conteneur pendant, durant ou après son remplissage avec une denrée alimentaire avec l'intention de protéger l'aliment par exemple de l'oxydation ou de l'altération.

Donc, quand le contenant est ouvert, le gaz est dispersé et ne fait pas partie intégrante de l'aliment consommé. Si un gaz est absorbé et demeure sur la surface de l'aliment, il ne servirait plus sa fonction technologique et sera conforme aux dispositions portant sur les auxiliaires technologiques et le transfert d'additifs alimentaires de la section 4.2.4.2 de CODEX STAN 1-1985 qui n'ont pas à être déclarés dans la liste des ingrédients. Bien sûr, si un gaz de conditionnement est un allergène connu comme ceux énumérés dans la section 4.2.1.4, il faudrait le déclarer sur l'étiquette, bien qu'aucun exemple de gaz de conditionnement qui serait allergénique ne puisse être cité.
- 4) Le FIL estime que l'information des consommateurs et les pratiques commerciales loyales sont adéquatement garanties et ne voit pas la nécessité d'améliorer l'intelligibilité des termes de la liste figurant en 4.2.3.3.